

L'utilisation du droit d'alerte et de retrait

Procédure : La procédure d'alerte est déclenchée :

- soit par l'agent concerné par le danger qui en avise son supérieur hiérarchique.

A cet égard, même si le décret ne l'impose pas, il apparaît tout à fait opportun qu'un membre du Comité d'Hygiène et de Sécurité (CHS) ou Comité Technique Paritaire (CTP) compétent soit informé de la situation en cause ;

- soit par un membre du comité qui, constatant, notamment par l'intermédiaire d'un agent ayant exercé son droit de retrait, une cause de danger grave et imminent, la signale immédiatement à l'autorité territoriale ;

Ce signalement est recueilli de façon formalisée par le biais du registre spécial mentionné à l'article 5-3 et tenu, sous la responsabilité de l'autorité territoriale, à la disposition des membres du CHS/CTP et de tout agent ayant exercé le droit de retrait.

Enquête et adoption des mesures propres à remédier au danger

A la suite du signalement du danger, l'autorité doit procéder immédiatement à une enquête.

Si le signalement émane d'un membre du CHS/CTP, celui-ci doit obligatoirement être associé à l'enquête.

La présence d'un membre du CHS/CTP doit cependant être préconisée lors du déroulement de l'enquête, quel que soit le mode de signalement du danger grave et imminent en cause.

En toute hypothèse, l'autorité territoriale doit prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation, le comité compétent en étant informé.

En cas de divergence sur la réalité du danger ou la façon de le faire cesser, le comité est réuni en urgence dans un délai n'excédant pas vingt-quatre heures.

Si le désaccord persiste entre l'administration et le comité sur les mesures à prendre, et après intervention du ou des ACFI, qui doit être comprise comme étant une intervention d'expertise et de conseil permettant éventuellement de lever le désaccord, il peut être fait appel aux services de l'inspection du travail et, dans leurs domaines respectifs, aux membres du corps des vétérinaires inspecteurs, à celui des médecins inspecteurs régionaux du travail et de la main d'oeuvre et du service de la sécurité civile.

Qu'il s'agisse de la saisine de l'inspection du travail ou des autres catégories d'intervenants mentionnés à l'alinéa 5 de l'article 5-2 du décret, celle-ci devra s'effectuer auprès du directeur départemental du travail ou du chef du service départemental dont relèvent les autres intervenants sollicités.

Les demandes d'intervention des services de la sécurité civile devront, pour leur part, être formulées auprès du préfet de département dont relèvent ces services.

La détermination du fonctionnaire amené à intervenir sera effectuée respectivement par le directeur départemental du travail, par le chef de service départemental concerné ou par le préfet compétent, selon les règles propres à chacun des domaines concernés.

Cette intervention s'inscrit dans une perspective d'expertise et de conseil hors pouvoir de contrainte et de sanction tel que prévu par le code du travail (art L.230-5, L.231-5, L.263-1, L.611-10, et L.611-14).

L'intervention de ces corps d'inspection de l'Etat donne lieu à un rapport adressé conjointement à l'autorité territoriale, au comité et à l'ACFI indiquant, le cas échéant, les manquements en matière d'hygiène et de sécurité et les mesures proposées pour y remédier.

Dans un délai de quinze jours, l'autorité adresse à l'auteur du rapport une réponse motivée indiquant les mesures prises ou qu'elle va prendre et communique copie de cette réponse au CHS/CTP ainsi qu'à l'ACFI.

Enfin, en ce qui concerne les agents non titulaires, un nouvel article 5-4 prévoit à leur profit le bénéfice du régime de la faute inexcusable de l'employeur telle que défini aux articles L 452-1 et suivants du Code de la sécurité sociale, dès lors qu'ils auraient été victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, alors qu'eux-mêmes ou un membre du CHS/CTP avaient signalé au chef de service le risque qui s'est réalisé.

Jurisprudence

A ce jour, la jurisprudence relative à l'exercice du droit de retrait d'une situation de danger grave et imminent concerne essentiellement le secteur privé car la procédure à suivre face à une situation de danger grave et imminent vient d'être adaptée à la Fonction Publique Territoriale avec la parution en juin 2000 des modifications du décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale.

Cas justifiés

! Travaillant dans un local insalubre, mal éclairé, soumis à des émanations de gaz, non chauffé, entre 13 et 15 °C, le salarié avait un motif raisonnable de penser que sa santé était menacée par un danger grave et imminent.

(CA Versailles, n°852, 12 novembre 1996 : RJS n°2/97, n°239)

! Constitue un motif raisonnable justifiant l'exercice de son droit de retrait par un salarié, la défectuosité du système de freinage du camion de l'entreprise, alors qu'après l'interdiction de circulation émise par le service des mines, l'employeur était tenu de présenter le véhicule à une contre-visite afin que ce même service des mines puisse garantir l'intégralité des réparations effectuées. En attendant ce nouveau contrôle, le salarié était en droit de penser que la conduite de ce camion présente un danger grave et imminent pour sa vie, les tiers, ainsi que le matériel de l'entreprise.

Le licenciement fondé sur le refus de conduire le véhicule était dès lors sans cause réelle et sérieuse.

(CA Montpellier, ch. Soc., 30 avril 1998, n°857, SA Pinault équipement c/ M.Zavierta)

Cas non justifiés

! La dégradation accidentelle des conditions de travail ne peut justifier l'exercice du droit de retrait par un salarié, en l'absence de danger grave et imminent.

Le bruit, estimé insupportable par un salarié et dû à une panne de ventilateur, ne constitue pas un danger grave et imminent.

L'augmentation des décibels – passant de 82 à 88 dB(A) – sans dépassement du seuil de nocivité, établi à 90 dB(A) rend le travail pénible mais non dangereux et le port de bouchons antibruit permettrait de diminuer cette nuisance. (Conseil des prud'hommes de Béthune, 31 octobre 1984)

! A la suite d'une visite technique par les services des mines d'un tracteur avec semi remorque, les interventions prescrites par l'organisme officiel ne caractérisent pas raisonnablement une situation de danger grave et imminent, le chauffeur routier qui, bénéficiant d'une autorisation provisoire de circulation liée à la prescription d'interventions mineures, refuse d'effectuer un transport n'exerce pas valablement son droit de retrait, mais commet une faute grave privative des indemnités compensatrices de préavis et de licenciement. (CA Riom, 4 ° ch. Soc., n°462, 23 août 1989)